



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 23 juin 2017 – Décision Modificative

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°81 spécial du 18 mai 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
2573	12/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD n°929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'Aragnouet
2574	12/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD n°177, en période hivernale sur le territoire de la commune d'Aragnouet, Saint-Lary-Soulan et Vielle-Aure
2575	15/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 123 sur le territoire de la commune de Saint-Lary
2576	15/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 136 sur le territoire de la commune de Bugard
2577	15/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire de circulation relatif à la RD 935 route classée à grande circulation entre les PR 58+317 et 57+545, commune de Trébons
2578	17/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 913 sur le territoire de la commune de Villelongue
2579	17/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Campan
2580	17/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire des communes d'Estarvielle et Loudervielle
2581	18/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire des communes de Bours et Orleix
2582	17/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 618 et 619 sur le territoire des communes d'Estarvielle, Loudervielle, Mont et Germ
2583	18/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921A sur le territoire de la commune de Juillan
2584	02/11/2016	DSD	* Arrêté fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire (EP) et de la commission consultative RSA (CCRSA) de l'agglomération tarbaise
2585	02/11/2016	DSD	* Arrêté fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire (EP) et de la commission consultative RSA (CCRSA) du Pays des Gaves et du Haut Adour
2586	02/11/2016	DSD	* Arrêté fixant la composition des commissions territoriales d'insertion et de développement social (CTIDS)
2587	02/11/2016	DSD	* Arrêté fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire (EP) et de la commission consultative RSA (CCRSA) Côteaux Lannemezan Nestes Barousse
2588	02/11/2016	DSD	* Arrêté fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire (EP) et de la commission consultative RSA (CCRSA) du Val d'Adour

2589	16/05/2017	DSD	* Arrêté conjoint portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 80 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire dont 2 réservées à l'accueil d'urgence, à Horgues (65) par le groupe SCAPA (Service Civil d'Aide aux Personnes Agées)
2590	15/05/2017	DSD	* Arrêté constatant la fusion absorption de l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) au profit du groupe associatif ARPAVIE

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02573

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale
n° 929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 24 novembre 2016 prononçant la fermeture de la route
départementale n°929 du PR 72+900 (Fabian) au PR 79+700 (parking d'Artigusse),
sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET,

VU l'arrêté temporaire du 4 novembre 2016 prononçant la fermeture partielle de la route
départementale n° 929 du PR 79+700 (parking d'Artigusse) au PR 86+633 (parking de Cap
de Long),

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par les arrêtés temporaires des 4 et 24 novembre
2016 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 929, sur le
territoire de la commune d'ARAGNOUET, sont partiellement abrogées du PR 72+900
Fabian au PR 82+930 (carrefour d'Orédon) à compter du vendredi 12 mai 2017 à
14h00.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au
Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



02574

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION
de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 177, en période hivernale sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 4 novembre 2016 prononçant la fermeture de la route départementale n°177 du PR 0+000 (carrefour avec la RD 929) au PR 6+570 (Lac d'Aubert), sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE.

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 4 novembre 2016 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n°177, sont abrogées du PR 0+000 (carrefour avec la RD 929) au PR 6+570 (parking d'Aubert), sur le territoire des communes d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE, à compter du vendredi 12 mai 2017 à 14h00.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN et VIELLE AURE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ARAGNOUET, SAINT LARY SOULAN,
- Madame le Maire de VIELLE AURE
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.79

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°123 sur le territoire de la commune de SAINT-LARY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SUEZ.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau d'eau potable sur la route départementale n°123, effectués par l'Entreprise SUEZ, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°123, du Point de Repère (PR) 9+000 au PR 9+050, sur le territoire de la commune de SAINT-LARY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 16 mai 2017 de 8h00 à 18h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des NESTES.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SUEZ.

L'Agence départementale des Routes du Pays des NESTES en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune SAINT-LARY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Tarbes, le 15 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de SAINT-LARY,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SUEZ,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

Madame Maryse BEYRIÉ, conseillère départementale du canton de Neste-Aure-Louron,
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste-Aure-Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02576

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.61
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°136
sur le territoire de la commune de BUGARD.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de du PARC ROUTIER en date du 12 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n°136, effectués par le PARC ROUTIER, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de reprofilage de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°136, du Point de Repère (PR) 8+400 au PR 8+700, sur le territoire de la commune de BUGARD.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 15 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 16 mai 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°11, 28 et 21 sur le territoire des communes de BURG, BERNADETS-DESSUS, ORIEUX, SERE-RUSTAING et BUGARD.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le PARC ROUTIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune BUGARD.

Tarbes, le 15 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de BUGARD,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du PARC ROUTIER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Madame le Maire d'ORIEUX,
Messieurs les Maires de BURG, BERNADETS-DESSUS et SERE-RUSTAING,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

ARRETÉ :

AR_2017_08

Arrêté temporaire de circulation relatif à la route départementale 935 route classée à grande circulation entre les PR 58+317 et 58+545 (annule et remplace l'arrêté 2017-04)

Le Maire :

Le Maire de la Commune de TREBONS

Vu le code de la route,
Vu la loi 82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 du 17 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Vu l'avis de Monsieur le Maire de MONTGAILLARD,
Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la "Fête à l'oignon" dans l'agglomération de TREBONS, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes départementales n°935 et 87 selon les dispositions suivantes,

A R R Ê T E

Article 1 :

Du samedi 10 juin 2017 6 heures au lundi 12 juin 2017 6 heures, la circulation sera réglementée sur la route départementale n°935 entre les PR 58 + 317 et 58 + 545 dans la traversée de l'agglomération de TREBONS de la façon suivante :

- Mise en place d'une déviation de la circulation pour les véhicules légers uniquement, dans les sens TARBES-BAGNERES DE BIGORRE et BAGNERES DE BIGORRE-TARBES.

Article 2 :

La déviation se fera par la rue des Pyrénées et la rue du Pont de l'Anou sur la RD 87 avec circulation maintenue dans les deux sens.

Des panneaux de déviation seront mis en place au droit de chaque carrefour sur toute la section concernée.

Article 3 :

La route départementale D935 sera pour des raisons de sécurité et de protection de personnes, totalement fermée entre les deux carrefours RD 935- RD 87.

Article 4 PREFECTURE DE TARBES
Date de réception de l'AR: 15/05/2017
065 216504514-20170515-AR 2017_08 AR

Les véhicules poids lourds en accord avec le conseil départemental agence des routes seront déviés dans le sens BAGNERES-TARBES, TARBES-BAGNERES et LOURDES-BAGNERES par le CD 8.

Article 5 :

Les restrictions suivantes seront instituées :

- le stationnement des véhicules sera interdit sur les deux côtés des voies concernées par l'itinéraire de déviation (rue des Pyrénées et rue du Pont de l'Anou)
- la vitesse sur l'itinéraire de déviation sera limitée à 30 km/h.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie-signalisation temporaire) sera à la charge de la Commune qui assurera la mise en place ainsi que la maintenance complète et permanente au droit de la manifestation.

Article 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
 - Madame la Présidente du Comité des Fêtes
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Et pour information :

- Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE
- Monsieur le président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées (Agence départementale des routes à BAGNERES DE BIGORRE)
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (SERCAD/BSRTDD)
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le Maire de MONTGAILLARD

Le Maire
Yves PUJO



Le 15/05/2017

Pour le président et par délégation,
le directeur adjoint

Franck BOUCHAUD



Madame la Préfète

Le 15/05/2017

Pour extrait certifié conforme

PREFECTURE DE TARBES
Date de réception de l'AR: 15/05/2017
065-216504514-20170516-AR 2017 08-AR

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.21

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°913 sur le territoire de la commune de VILLELONGUE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise GTS en date du 5 mai 2017,

Considérant qu'en raison de sorties fréquentes d'engins liées aux travaux des gorges de Luz sur route départementale n° 913, effectués par l'Entreprise GTS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre la sorties fréquentes d'engins liées aux travaux des gorges de Luz, la vitesse des véhicules sera limitée à 50Km/h sur la route départementale n°913, du Point de Repère (PR) 6+200 au PR 6+250, sur le territoire de la commune de VILLELONGUE.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du mercredi 17 mai 2017 à 6h30 et restera en vigueur jusqu'au lundi 12 juin 2017 à 22h30.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLELONGUE.

Tarbes, le 17 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M le Maire de VILLELONGUE,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise GTS
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.20

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MONTERO en date du 15 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reconstruction d'un mur sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise MONTERO, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre la reconstruction d'un mur, la circulation des véhicules sera limitée à 50Km/h et il sera instauré une interdiction de dépasser sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 73+950 au PR 74+030 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2 – Ces mesures prennent effet du mercredi 17 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 31 mai 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MONTERO.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

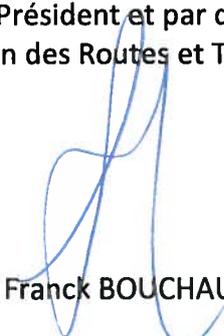
ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN.

Tarbes, le 17 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- M ; le Maire de CAMPAN,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MONTERO,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,

Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.82

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°25 sur le territoire des communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EOS SEVA en date du 12 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de tirage fibre optique sur la route départementale n°25, effectués par l'Entreprise EOS SEVA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de tirage de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°25, du Point de Repère (PR) 25+500 au PR 29+400, sur le territoire des communes d'ESTARVIELLE et LOUDERVIELLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 17 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise EOS SEVA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des NESTES en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTARVIELLE et LOUDERVIELLE.

Tarbes, le 17 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Madame le Maire de LOUDERVIELLE,
- M. le Maire d'ESTARVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EOS SEVA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02581

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.59
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2
sur le territoire des communes de BOURS et ORLEIX.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de la DIRSO en date du.....1.8.MAI.2017
- VU la demande du PARC ROUTIER en date du 16 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°2, effectués par le PARC ROUTIER, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 16+730 au PR 17+340, sur le territoire des communes de BOURS et ORLEIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 24 mai 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 8 et 93 sur le territoire des communes de BOURS et CHIS ainsi que par la RN21 sur le territoire des communes de CHIS et ORLEIX.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le PARC ROUTIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

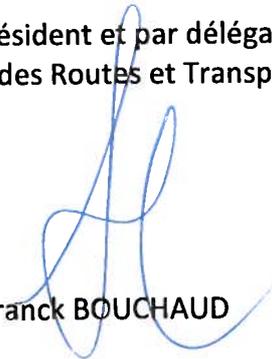
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOURS et ORLEIX.

Tarbes, le 18 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BOURS et ORLEIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du PARC ROUTIER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur le Maire de CHIS,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.81

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°618 et 619 sur le territoire des communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE, MONT et GERM.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EOS SEVA en date du 12 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de tirage fibre optique sur les routes départementales n°618 et 619, effectués par l'Entreprise EOS SEVA, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de tirage de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales n°618, du Point de Repère (PR) 11+360 au PR 15+930 et n°619 du PR 0+000 au PR 2+900, sur le territoire des communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE, MONT et GERM.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 17 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise EOS SEVA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des NESTES en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ESTARVIELLE, LOUDERVIELLE, MONT et GERM.

Tarbes, le 17 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,


Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Madame le Maire de LOUDERVIELLE,
- Messieurs les Maires d'ESTARVIELLE, GERM et MONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EOS SEVA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.80

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921A sur le territoire de la commune de JUILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du PARC ROUTIER en date du 12 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°921A, effectués par le PARC ROUTIER, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921A, du Point de Repère (PR) 3+739 au PR 4+100, sur le territoire de la commune de JUILLAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 juin 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le PARC ROUTIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune JUILLAN.

Tarbes, le 18 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Franck BOUCHAUD

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de JUILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du PARC ROUTIER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02584

OBJET :

Arrêté fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire (EP) et de la commission consultative RSA (CCRSA) de l'agglomération tarbaise

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion
- **VU** l'article R 262-70 du décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active
- **VU** le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2016
- **VU** le règlement intérieur des commissions consultatives RSA approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2016
- **VU** les propositions présentées par Pôle emploi

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La composition de l'équipe pluridisciplinaire (EP) et de la commission consultative RSA (CCRSA) de l'agglomération tarbaise est la suivante :

1/ Six conseillers départementaux (trois titulaires, trois suppléants)

Titulaires :

- Monsieur Frédéric LAVAL (Président)
- Madame Andrée DOUBRERE
- Madame Virginie SIANI WEMBOU

Suppléants :

- Madame Geneviève ISSON
- Monsieur Gilles CRASPAY
- Monsieur David LARRAZABAL

Si aucun conseiller départemental n'est présent, le Responsable de la Maison Départementale de Solidarité (MDS) animera la séance.

2/ Deux agents du Service Insertion (un titulaire et un suppléant)

Titulaire :

- Madame Angélique AMBROZIO, Chef de Service Insertion

Suppléante :

- Madame Valérie GUARINOS, Animatrice Territoriale Insertion Logement

3/ Techniciens de la M.D.S. de l'agglomération tarbaise

- Monsieur Antoine GUERRAND, responsable de la MDS de l'agglomération tarbaise
- Madame Maïté SEQUEIRA et Madame Hélène RODRIGUEZ, coordinatrices d'insertion - site des Bigerrions
- Madame Christine CENAC et Madame Carmen BORDEDEBAT, coordinatrices d'insertion - site de Gaston Dreyt
- Madame Solange BOURNINE et Madame Chantal SOUCAZE, coordinatrices d'insertion - site de Saint Exupéry
- Madame Danielle FALIZE et Madame Céline LEGER et Madame Valérie MENEGUZ, secrétaires de l'instance

4/ Deux représentant d'usagers

Titulaires :

- Monsieur Marc BOUZIANE
- Madame Delphine BONNIN

5/ Quatre représentants de Pôle emploi (un titulaire, trois suppléants)

Titulaire :

- Monsieur Stéphane CLOS

Suppléants :

- Madame Sophie LAMARQUE
- Monsieur Thibaut CHARRON
- Madame Christelle VIARD

ARTICLE 2. Tout membre qui perd sa qualité en raison de laquelle il est nommé cesse de faire partie de ces instances. Dans ce cas ou bien lors de démission, d'empêchement définitif ou de décès, ce membre sera remplacé.

ARTICLE 3. L'arrêté du 4 octobre 2013 est abrogé.

Tarbes, le 02 NOV. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



OBJET :

Arrêté fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire (EP) et de la commission consultative RSA (CCRSA) du Pays des Gaves et du Haut Adour

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion
- **VU** l'article R 262-70 du décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active
- **VU** le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2016
- **VU** le règlement Intérieur des commissions consultatives RSA approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2016
- **VU** les propositions présentées par Pôle emploi

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La composition de l'équipe pluridisciplinaire (EP) et de la commission consultative RSA (CCRSA) du Pays des Gaves et du Haut Adour est la suivante :

1/ Six conseillers départementaux (trois titulaires, trois suppléants)

Titulaires :

- Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE (Président)
- Madame Adeline AYELA
- Madame Josette BOURDEU

Suppléants :

- Monsieur Bruno VINUALES
- Madame Nicole DARRIEUTORT
- Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

Si aucun conseiller départemental n'est présent, le Responsable de la Maison Départementale de Solidarité (MDS) animera la séance.

2/ Deux agents du Service Insertion (un titulaire et un suppléant)

Titulaire :

- Madame Angélique AMBROZIO, Chef de Service Insertion

Suppléante :

- Madame Valérie GUARINOS, Animatrice Territoriale Insertion Logement

3/ Techniciens de la M.D.S. du Pays des Gaves et du Haut Adour

- Monsieur Pascal LAPEZE, responsable de la MDS du Pays des Gaves et du Haut Adour
- Madame Céline DOUZILLE et Mme Aline MARTINEZ, coordinatrices d'insertion - site du Pays des Gaves
- Monsieur Denis VIVE, coordinateur d'insertion - site du Haut Adour
- Madame Myriam VERGE et Madame Isabelle LACAZE, secrétaires de l'instance

4/ Deux représentants d'usagers

Titulaires :

- Monsieur Christian DELMOTTE
- Madame Delphine BONNIN

5/ Trois représentants de Pôle emploi (un titulaire, deux suppléants)

Titulaire :

- Madame Colette LEVREL

Suppléants :

- Madame Christelle VIARD
- Monsieur Jean-Gabriel MALLART

ARTICLE 2. Tout membre qui perd sa qualité en raison de laquelle il est nommé cesse de faire partie de ces instances. Dans ce cas ou bien lors de démission, d'empêchement définitif ou de décès, ce membre sera remplacé.

ARTICLE 3. L'arrêté du 4 octobre 2013 est abrogé.

Tarbes, le 02 NOV. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Michel PÉLIEU



OBJET :

Arrêté fixant la composition des commissions territoriales d'insertion et de développement social (CTIDS)

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion
- **VU** l'article R 262-70 du décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active
- **VU** le règlement intérieur des commissions territoriales d'insertion et de développement social approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2016

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La composition des commissions territoriales d'insertion et de développement social est la suivante :

Sous la Présidence du Président de la commission consultative RSA ou de son suppléant :

- l'ensemble des Conseillers Départementaux du territoire,
- la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale,
- la Directrice des Territoires,
- l'équipe d'encadrement de la Maison Départementale de Solidarité (MDS) (Responsable, Adjoint, Médecin et Coordinateurs d'Insertion),
- l'équipe Insertion de la MDS,
- la Directrice Insertion et Logement et la Chef de service Insertion,
- les représentants des bénéficiaires du RSA du territoire, membres du Groupe Ressource,
- le représentant de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- Pôle emploi (Directeur et professionnels de terrain),
- Mission Locale (Directeur et professionnels de terrain),
- Cap Emploi (Directrice),
- Maison Commune Emploi Formation (Coordinatrice),

- Bureau Territorial (Responsable),
- les représentants du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) (Directeur et professionnels de terrain),
- les représentants des partenaires référents de Contrats d'Engagements Réciproques (CER) : ACOR, Comité Départemental de Développement Economique (CDDE), Chambre d'Agriculture, Mutualité Sociale Agricole (MSA), Solidarité Avec les Gens du Voyage (SAGV), Albert Peyriguère,
- les représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA).

ARTICLE 2. Tout membre qui perd sa qualité en raison de laquelle il est nommé cesse de faire partie de ces instances. Dans ce cas ou bien lors de démission, d'empêchement définitif ou de décès, ce membre sera remplacé.

Tarbes, le 02 NOV. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PELIEU

OBJET :

Arrêté fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire (EP) et de la commission consultative RSA (CCRSA) Coteaux Lannemezan Nestes Barousse

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion
- **VU** l'article R 262-70 du décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active
- **VU** le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2016
- **VU** le règlement intérieur des commissions consultatives RSA approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2016
- **VU** les propositions présentées par Pôle emploi

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La composition de l'équipe pluridisciplinaire (EP) et de la commission consultative RSA (CCRSA) Coteaux Lannemezan Nestes Barousse est la suivante :

1/ Six conseillers départementaux (trois titulaires, trois suppléants)

Titulaires :

- Monsieur André FOURCADE (Président)
- Monsieur Laurent LAGES
- Madame Monique LAMON

Suppléants :

- Madame Joëlle ABADIE
- Madame Pascale PERALDI
- Monsieur Bernard VERDIER

Si aucun conseiller départemental n'est présent, le Responsable de la Maison Départementale de Solidarité (MDS) animera la séance.

2/ Deux agents du Service Insertion (un titulaire, un suppléant)

Titulaire :

- Madame Angélique AMBROZIO, Chef de Service Insertion

Suppléante :

- Madame Valérie GUARINOS, Animatrice Territoriale Insertion Logement

3/ Techniciens de la M.D.S. Coteaux Lannemezan Nestes Barousse

- Madame Marie-Christine ABADIE, responsable de la MDS Coteaux Lannemezan Nestes Barousse
- Madame Bénédicte BOICHARD et Madame Nathalie GAINARD, coordinatrices d'insertion à la MDS Coteaux Lannemezan Nestes Barousse
- Madame Virginie LAGEYRE et Madame Valérie ZUBIETA, secrétaires de l'instance

4/ Deux représentants d'usagers

Titulaires :

- Monsieur Alain DUBARRY
- Monsieur Joël MONTENOT

5/ Deux représentants de Pôle emploi (un titulaire, un suppléant)

Titulaire :

- Monsieur Lucien SUBRA

Suppléante :

- Madame Mayalen PETERSON

ARTICLE 2. Tout membre qui perd sa qualité en raison de laquelle il est nommé cesse de faire partie de ces instances. Dans ce cas ou bien lors de démission, d'empêchement définitif ou de décès, ce membre sera remplacé.

ARTICLE 3. L'arrêté du 4 octobre 2013 est abrogé.

Tarbes, le 02 NOV. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

OBJET :

Arrêté fixant la composition de l'équipe pluridisciplinaire (EP) et de la commission consultative RSA (CCRSA) du Val d'Adour

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion
- VU l'article R 262-70 du décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active
- VU le règlement intérieur des équipes pluridisciplinaires approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2016
- VU le règlement intérieur des commissions consultatives RSA approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale du 24 juin 2016
- VU les propositions présentées par Pôle emploi

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La composition de l'équipe pluridisciplinaire (EP) et de la commission consultative RSA (CCRSA) du Val d'Adour est la suivante :

1/ Six conseillers départementaux (trois titulaires, trois suppléants)

Titulaires :

- Madame Isabelle LAFOURCADE (Présidente)
- Madame Christiane AUTIGEON
- Madame Andrée SOUQUET

Suppléants :

- Monsieur Bernard POUBLAN
- Monsieur Jean GUILHAS
- Monsieur Jean BURON

Si aucun conseiller départemental n'est présent, le Responsable de la Maison Départementale de Solidarité (MDS) animera la séance.

2/ Deux agents du Service Insertion (un titulaire, un suppléant)

Titulaire :

- Madame Angélique AMBROZIO, Chef de Service Insertion

Suppléante :

- Madame Valérie GUARINOS, Animatrice Territoriale Insertion Logement

3/ Techniciens de la M.D.S. du Val d'Adour

- Madame Pascale DUBERTRAND, responsable de la MDS du Val d'Adour
- Madame Evelyne VIDAL, coordinatrice d'insertion à la MDS du Val d'Adour
- Madame Anne-Claire LAGARDE et Madame Dora SIUTAT, secrétaires de l'instance

4/ Un représentant d'usagers

Titulaire :

- Monsieur Marc BOUZIANE

5/ Deux représentants de Pôle emploi (un titulaire, un suppléant)

Titulaire :

- Madame Véronique DIJON

Suppléant :

- Monsieur Thibaut CHARRON

ARTICLE 2. Tout membre qui perd sa qualité en raison de laquelle il est nommé cesse de faire partie de ces instances. Dans ce cas ou bien lors de démission, d'empêchement définitif ou de décès, ce membre sera remplacé.

ARTICLE 3. L'arrêté du 4 octobre 2013 est abrogé.

Tarbes, le 02 NOV. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

ARRETE CONJOINT

**PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) DE 80 PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT, 5 PLACES
D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE DONT 2 RESERVEES A L'ACCUEIL D'URGENCE, A HORGUES (65)
PAR LE GROUPE SCAPA (SERVICE CIVIL D'AIDE AUX PERSONNES AGEES)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé
et aux territoires ;**

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation
mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**

**Vu le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation
mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**

**Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;**

**Vu le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation
mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;**

**Vu l'Arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi-
Pyrénées publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;**

**Vu l'Arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013 ;**

**Vu l'Arrêté n° B76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice
Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;**

Vu la Circulaire n° DGCS/S058/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Schéma Départemental en faveur des personnes âgées des Hautes-Pyrénées en vigueur ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2016 65-PA-01 pour la création de places d'hébergement permanent, d'hébergement temporaire et d'accueil d'urgence pour personnes âgées dépendantes, dans les Hautes-Pyrénées publié le 01 Août 2016 au recueil des actes administratifs du département des Hautes Pyrénées et le 03 Août 2016 au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

Vu les 11 projets déposés dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé en vue de la création de 80 places d'hébergement permanent, de 5 places d'hébergement temporaire dont 2 places d'accueil d'urgence pour personnes âgées dépendantes dans les Hautes-Pyrénées, par redéploiement capacitaires, et soumis à l'instruction des autorités compétentes ;

Vu le dossier déposé par le groupe SCAPA le 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 29 mars 2017, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département des Hautes-Pyrénées

Considérant que le dossier présenté par le groupe SCAPA sis 12 bis rue du Maréchal Foch à Tarbes, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à projet médico-social et notamment le cahier des charges et la grille de notation ;

Considérant que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

Sur proposition de Monsieur le délégué départemental de l'ARS Occitanie pour les Hautes-Pyrénées et de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par le groupe SCAPA pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 80 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire dont 2 places réservées à d'accueil d'urgence, à Horgues (65) est acceptée.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L314-7-2 du CASF créés par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010, le délai à l'issue duquel l'autorisation qui n'a pas reçu un commencement d'exécution est caduque, est de trois ans.

Le commencement d'exécution de l'autorisation correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 4 :

Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans la nature, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 7 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : « SCAPA »

Adresse : 17 bis Rue Maréchal Foch - 65000 Tarbes

FINESS juridique : 65 078 614 8

Identification de l'établissement : « à déterminer »

Adresse : « à déterminer »

FINESS géographique : « à déterminer »

Code catégorie établissement :

500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
92a	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	80
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet interne	5

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif.

Article 9 :

Le délégué départemental de l'ARS Occitanie pour les Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le directeur général du groupe SCAPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

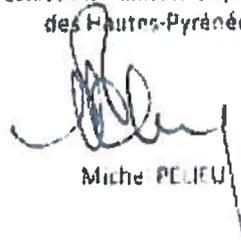
Le 16 MAI 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALLIER

Le Président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées



Michel PELIEU

OBJET : Arrêté constatant la fusion absorption de l'Association des Résidences pour Personnes Agées (AREPA) au profit du groupe associatif ARPAVIE.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses I^{ères} et III^{èmes} parties ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1-6 et L313-1 et suivants ;

VU le schéma gérontologique départemental 2012-2016 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2015 autorisant la création d'un Logement Foyer de 100 places sur la commune de Tarbes ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte d'AREPA en date du 23 juin 2016, décidant notamment dans sa première résolution le traité de fusion par voie d'absorption de l'association AREPA, dans sa deuxième résolution la dissolution sans liquidation de l'association AREPA et dans sa troisième résolution confère tous pouvoirs de l'association AREPA au profit de l'association ARPAVIE ;

VU la demande de cession d'autorisation de création d'un logement foyer de 100 places sur la commune de Tarbes accordée à AREPA au bénéfice de l'Association ARPAVIE en date du 21 mars 2017 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'association ASSOCIATION DES RESIDENCES POUR PERSONNES AGEES (AREPA), dont le siège social est situé 56, rue Rouget de Lisle à Paris a fusionné, à compter du 30 juin 2016, avec l'association ARPAVIE Habitat, dont le siège social est situé 8 rue Rouget de Lisle à Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 2

Le présent arrêté porte fusion par absorption de l'association AREPA par l'association ARPAVIE.

ARTICLE 3

Les caractéristiques de l'association seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS Entité juridique : 92 003 018 6
- Raison sociale : ARPAVIE
- Adresse administrative : 8, rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux
- Code statut juridique : 9220

- N° FINESS établissement : 65 000 564 8
- Catégorie d'établissement : 202 (résidence autonomie)
- Mode de fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)
- Clientèle : 701 (Personnes Agées Autonomes)
- Discipline d'équipement : 925 (Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1)

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R 421.5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État et du Département ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la personne représentant l'association « ARPAVIE », sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Pour ampliation
La Directrice Générale Adjointe


Nathalie ASSIBAT

Tarbes, le **15 MAI 2017**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Michel PÉLIEU

